

# Le changement du mode de présidence de la Compagnie (1578-1580)

Autor(en): **Labarthe, Olivier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **66 (1972)**

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-129508>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

OLIVIER LABARTHE

En marge de l'édition des Registres de la Compagnie  
des pasteurs de Genève:

LE CHANGEMENT DU MODE  
DE PRESIDENCE DE LA COMPAGNIE (1578–1580)

INTRODUCTION

Les Registres de la Compagnie des pasteurs et les Registres du Conseil de la République<sup>1</sup> mentionnent à maintes reprises l'intention des pasteurs de modifier le régime de présidence de la Compagnie des pasteurs. En leur temps, Eugène Choisy<sup>2</sup> et Paul Geisendorf<sup>3</sup> étudièrent déjà cette question en se fondant sur ces deux Registres. Or, en dépouillant certains manuscrits conservés à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, nous avons découvert un dossier consacré au changement du mode de présidence de la Compagnie<sup>4</sup>. Ce dossier est une véritable «pièce d'archives» de la Compagnie. Cette découverte nous encouragea à reprendre toute cette question du changement du régime présidentiel de la Compagnie entre 1578 et 1580. Ce fut l'occasion de ce travail.

Avant d'aborder la question du changement du mode de présidence, il convient de rappeler succinctement ce qu'est la Compagnie des pasteurs au XVI<sup>e</sup> siècle et comment elle est présidée jusqu'en 1580.

<sup>1</sup> Ces deux Registres sont conservés aux Archives d'Etat de Genève. Nous abrégeons les Registres du Conseil, R. C., et les Registres de la Compagnie des pasteurs, R. C. P. Ces derniers sont en cours de publication. A ce jour trois tomes ont paru: tome I (1546–1553), Genève, 1964; tome II (1554–1564), Genève, 1962; tome III (1565–1574), Genève, 1969. Le tome IV (1575–1582 (?), à paraître.

<sup>2</sup> Eugène CHOISY, *L'état chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, Genève, 1902, p. 169s.

<sup>3</sup> Paul-F. GEISENDORF, *Théodore de Bèze*, Genève, 1949, p. 321s.

<sup>4</sup> Voir la composition de ce dossier, coté ms. fr. 408, fol. 120–137, dans l'annexe N° 1.

Dès 1541, conformément aux ordonnances ecclésiastiques, les pasteurs de Genève se réunissent une fois par semaine pour «conserver pureté et concorde de doctrine entre eux... et pour avoir conference des Escrip- tures»<sup>1</sup>. Ces rencontres, appelées congrégations<sup>2</sup>, étaient avant tout consacrées à l'étude de la Bible.

Peu à peu les pasteurs, profitant de ce qu'ils sont réunis, traitent également des questions propres à la vie de leur Eglise. On prend alors l'habitude de distinguer les «séances» de la Compagnie des «congré- gations». On réserve l'étude de la Bible pour les congrégations, tandis que les affaires ecclésiastiques font l'objet des séances proprement dites. Les Registres de la Compagnie laissent apparaître cette distinction sans pour autant l'énoncer explicitement. En 1559, la coutume de cette double rencontre des ministres est reconnue de fait, puisque *l'Ordre du Collège de Genève* demande aux professeurs de l'Ecole publique (soit l'Académie) de participer si possible «à la congregation et au colloque des ministres»<sup>3</sup>.

Les ordonnances ecclésiastiques de 1561, sans ratifier officiellement ces séances, y font également allusion quand elles stipulent qu'après la congrégation, «quand les ministres se seront retirez, chacun de la Com- pagnie advertira ledict proposant de ce qui sera trouvé à redire, afin que telle censure lui serve de correction»<sup>4</sup>.

Lors de la revision des ordonnances en 1576, on ne précise pas davantage<sup>5</sup>. Il faut attendre la Constitution de 1796 pour voir l'organi- sation de la Compagnie dûment codifiée<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Ioannis Calvini Opera quae supersunt omnia*, ed. G. Baum, Ed. Cunitz, Ed. Reuss, Brunswick, 1863-1900, vol. Xa, col. 18. Nous abrégeons C. O.

<sup>2</sup> Sur les congrégations de la Compagnie des pasteurs, voir Rodolphe PETER, Jean Calvin, deux congrégations et exposition du catéchisme, Paris, 1964, p. IX-XX (Cahiers de la Revue d'histoire et de philosophie religieuse 20).

<sup>3</sup> Voir C. O. Xa, col. 85.

<sup>4</sup> Voir C. O. Xa, col. 96.

<sup>5</sup> Elles confirment l'habitude de cette double rencontre: «quand lesdits ministres se seront retirés à part, là où ils s'assemblent» (voir Henri HEYER, *L'Eglise de Genève (1535-1909)*, Genève, 1909, p. 281, art. 17).

<sup>6</sup> «La Compagnie est composée des pasteurs de la ville et de la campagne, des pasteurs émérites et des professeurs en théologie, en philosophie et en belles-lettres (art. 768). Elle est présidée par un pasteur de la ville en fonction, sous la dénomi- nation de modérateur. Cette présidence ne dure qu'une semaine et circule entre tous les pasteurs de la ville (art. 769). Elle s'assemble à l'ordinaire une fois par semaine afin de pourvoir aux fonctions du service divin (art. 770).» Voir HEYER, p. 319.

Ainsi la Compagnie des pasteurs de Genève qui joue un rôle si influent dans la cause de la Réforme au XVI<sup>e</sup> siècle ne connaît pas de législation particulière. Elle est régie par une sorte de droit coutumier issu de l'autorité et de la compétence de Calvin et de Bèze.

Ce droit transparait au travers des Registres de la Compagnie des pasteurs et au travers des Registres du Conseil. Sur la base de ces deux sources, nous pouvons donc nous faire une certaine idée de la constitution de la Compagnie. Pour compléter notre information il nous faut également recourir à d'autres textes qui, par analogie, nous permettent de mieux comprendre certains aspects de la constitution ecclésiastique genevoise.

#### LA PRÉSIDENTE DE LA COMPAGNIE 1541–1580

Jusqu'en 1580, la présidence de la Compagnie fut assurée par Calvin (1541–1563) puis par Bèze (1563–1580). On appelle généralement modérateur <sup>1</sup> le président de la Compagnie. Toutefois ce terme ne se trouve ni dans les Registres de la Compagnie ni dans ceux du Conseil <sup>2</sup>. Il a dû pourtant être connu et employé à Genève puisque Calvin est l'un des premiers à l'utiliser dans la langue française. Il en donne la définition suivante :

«Car qu'est-ce que moderer, sinon que presider en telle sorte que les choses ausquelles on preside soient menees par ordre et disposition» <sup>3</sup>.

Pour se faire une idée de ce qu'on attendait du modérateur, nous pouvons nous référer à la *Discipline des Eglises réformées de France* :

«En chaque synode, il sera élu, d'un commun accord un president pour faire avertir des jours et lieux auxquels on s'assemblera et des sessions du colloque. Item pour recueillir les voix et declarer le plus grand nombre sur lequel il prononcera toutes les conclusions. Item pour faire que chacun parle en son rang et sans confusion, et pour imposer silence à ceux qui seront trop apres et contentieux, et pour les faire sortir s'ils ne veulent acquiescer afin de deliberer sur les

<sup>1</sup> Du latin «moderari». D'autres termes désignent également cette fonction, ils dérivent de la notion grecque «ἐπίσκοπος», ce sont bien sûr «episcopus» et évêque, mais aussi «praefectus, antistes», sur-veillant, sur-intendant et in-specteur. D'un point de vue linguistique ces termes sont équivalents. Seuls les milieux ecclésiastiques leur ont donné une acception déterminée. Voir Jean PANNIER, Jean Calvin et l'épiscopat, Paris, 1927, p. 7.

<sup>2</sup> Du moins pour la période étudiée (1563–1580).

<sup>3</sup> CALVIN, Institution chrétienne de 1541, éd. de Jean Pannier, Paris, 1938, tome III, p. 108, cité par Ed. HUGUET, Dictionnaire de la langue française du seizième siècle, s.v.

censures qu'on trouvera bon de leur faire. Il presidera à toutes les deliberations et fera les remontrances et les reponses à tous ceux qui demanderont conseil, ou qui enverront des lettres aux deputés du synode, suivant en tout l'avis d'icelui. Et il sera lui-même sujet aux censures (Art. 2).

La charge du president expirera à la fin du colloque et il sera en la liberté du concile suivant d'élire celui-là ou un autre (Art. 3)»<sup>1</sup>.

La *Discipline* ne parle pas de modérateur mais de président. Toutefois l'usage du terme modérateur apparaît dès le second Synode national tenu à Poitiers en mars 1560 qui précise que les députés ne peuvent quitter le synode sans l'accord du «modérateur»<sup>2</sup>.

Une autre texte traite également de la présidence de la Compagnie, c'est la *Confession de la foi* de Théodore de Bèze. L'article 29 est consacré à cette question, nous en tirons la citation suivante:

«Nous confessons qu'il est necessaire qu'il y en ait quelqu'un entre les freres qui convoque et assemble la compagnie, propose les affaires sur lesquels il y a à deliberer, demande l'avis à chacun d'iceux, et qui aussi, quand besoin sera, escrive et parle au nom de la compagnie. Tel estoit en l'Eglise primitive celui que Justin nomme προεστώς c'est-à-dire president. Maintenant en quelques lieux on l'appelle doyen de la classe, duquel la charge est annuelle, c'est assavoir là où les Eglises sont divisees par classes, en d'autres lieux on le nomme superintendant, et c'est, comme je croy, pour eviter le mot odieux, à cause de la tyrannie des evesques»<sup>3</sup>.

Ces deux textes nous permettent ainsi de comprendre par analogie ce qui incombait au président de la Compagnie. Il faut ici remarquer que contrairement aux synodes de l'Eglise réformée de France composés de pasteurs et d'anciens, la Compagnie n'est formée que de pasteurs. La fonction de ces deux corps est également différente. Par contre, on peut rapprocher la Compagnie des pasteurs des classes de l'Eglise du Pays de Vaud ou de la vénérable Classe de Neuchâtel<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir La Discipline de l'Eglise réformée de France, éd. de François Méjan, Paris, 1947, p. 305.

<sup>2</sup> Voir Jean AYMON, Tous les synodes nationaux..., La Haye, 1710, tome I, p. 14.

<sup>3</sup> Th. DE BÈZE, Confession de la foy chrestienne, Genève, 1559, point V, chapitre 29. Ce chapitre fut amplement développé dans les éditions postérieures, nous le citons d'après l'édition de 1564 (voir Frédéric GARDY, Bibliographie des œuvres de Th. de Bèze, Genève, 1960, N° 97 ss.).

<sup>4</sup> Ces classes, instituées dès 1537 par Mégander, étaient présidées par un doyen, peut-être aussi appelé modérateur (voir Abraham RUCHAT, Histoire de la réformation de la Suisse, tome IV, Lausanne, 1837, p. 417; Henri VUILLEUMIER, Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois, tome I, Lausanne, 1927,

Le Conseil de son côté savait également en quoi consistait le rôle de Théodore de Bèze à la tête de la Compagnie, puisqu'il lui reprocha en 1575 de «ne tenir main sus ses freres, suyvant la charge qu'il avoit entre eux»<sup>1</sup>. On peut ici se demander si la tâche confiée au modérateur n'était pas pour Messieurs très proche de celle attribuée au recteur de l'Académie :

«Que le recteur soit prins et choisi de la Compagnie des ministres et professeurs, et qu'il soit esleu par bon accord de tous. Mais qu'on prenne celuy qui sera le plus suffisant, doué de crainte de Dieu et de bon sçavoir. Lequel estant présenté à Messieurs, soit establi par leur autorité.

Son office sera d'estre superintendant sur toute l'Eschole, d'admonester et reprendre le principal et les regens, et les professeurs publics, quand il les verra estre nonchallans, et les advertir de mieulx faire leur office. Item d'appaiser toutes quereles qui se pourroyent eslever entre les regens ou les autres gens d'estude; ou s'il est besoing de plus grande autorité en remettre la decision aux ministres de la Parolle, sauf tousjours ce qui appartient au Magistrat... Que cest office soit pour deux ans. Puis qu'on eslise ung successeur, ou que le premier mesme soit continué»<sup>2</sup>.

Au cours de leurs séances les pasteurs furent maintes fois saisis de cette question du mode de présidence et des fonctions du modérateur. Ainsi lorsque Bèze en juin 1563 succéda à Calvin, il déclara :

«Que les freres advisassent d'eslire entre eulx quelqu'ung qui dorénavant leur servist en cela [= à présider], adjoustant aussi qu'il luy sembloit bon que ladite charge fust temporelle, et fust commise par election d'an en an. Et ce, afin d'éviter qu'une preeminence ne s'introduisist entre ceulx qui par ci-après pourront succeder au service de ceste Eglise, soubz couleur que l'ordre qu'aujourd'huy tiendroyent les freres, ne seroit pas bien entendu par lesdits successeurs comme il en estoit advenu de l'Eglise ancienne. Et aussi afin que les Eglises, tant en France qu'ailleurs, ne tombassent en mesme dangier, quand des gens ambitieux ou imprudens, pretendans l'imitation de ce qui se fait à Genefve, voudroyent faire ung evesque perpetuel en chascune assemblee de pasteurs»<sup>3</sup>.

p. 278–281; Guillaume Farel (1489–1565), Biographie nouvelle, Neuchâtel, 1930, p. 412 n. 1 et p. 413).

<sup>1</sup> Bèze avait alors répondu «qu'il a tousjours protesté dès le decès de Monsieur Calvin qu'il se sentait incapable de tenir ceste charge, il n'a point telle vigueur, il est facile, et ne l'a jamais accepté que d'an en an. Et voudroit bien prier ses freres de l'accepter aussy tour à tour, ne voulant laisser de s'emploier de tout son pouvoir-mesme, afin qu'ilz se puissent fassoner sus le tout» (R. C., vol. 70, fol. 91–91v, 19 mai 1575).

<sup>2</sup> Voir C. O. Xa, col. 79 et 81.

<sup>3</sup> Voir R. C. P. II, p. 102–103, 2 juin 1564.

La Compagnie prit bonne note de l'avertissement de Bèze, mais le pria d'accepter cette charge encore pour une année, affirmant qu'aux censures de Pâques «on advisera à qui sera baillee ladite charge»<sup>1</sup>. Or l'année suivante, Bèze fut réélu. Et ainsi d'année en année, Bèze exhorta ses collègues à ne pas reconduire son mandat, mais ceux-ci le nommèrent pourtant chaque fois à la tête de la Compagnie<sup>2</sup>. Or le 29 août 1578, la Compagnie, bien qu'elle ait au printemps élu Bèze pour une nouvelle année, décida «d'entrer en conference si Monsieur de Besze seroit continué en la charge qu'il a en la Compagnie. Item quel reglement nous debvrions mettre à nostre ministere afin que nous en puissions acquitter avec plus grand fruit»<sup>3</sup>. Pour ce faire, la Compagnie pria Bèze de définir par écrit ce qui incombait au modérateur quant à sa fonction, à son mode d'élection et à la durée de son mandat.

C'est à proprement parler l'origine du changement du mode de présidence de la Compagnie des pasteurs de Genève, changement qui ne devint effectif qu'en 1580, lorsque Messieurs ratifièrent les propositions des ministres.

#### LE MÉMOIRE DE THÉODORE DE BÈZE

Répondant à la demande de la Compagnie, Bèze lui soumit en décembre 1578 un petit traité intitulé «de ordine inter pastores Ecclesiae Genevensis servando»<sup>4</sup>. La Compagnie l'étudia les 5 et 12 décembre<sup>5</sup>. Bèze y déclare que la source des difficultés rencontrées par plusieurs Eglises provient de la «tyrannie» qui s'est à nouveau introduite dans l'Eglise. Pour s'en préserver à Genève, il convient que les ministres observent rigoureusement l'ordre qui réglementait la vie de l'Eglise ancienne et qu'ils se méfient de tous ceux qui affirment que certains degrés<sup>6</sup> existaient déjà dans la première Eglise. Ce sont les successeurs

<sup>1</sup> Voir R. C. P. II, p. 104.

<sup>2</sup> Ainsi les 13 mars 1573 (voir R. C. P. III, p. 103), 31 août 1576 (voir R. C. P., vol. B<sup>2</sup>, fol. 108) et 9 mai 1578 (voir R. C. P., vol. B<sup>2</sup>, fol. 120v).

<sup>3</sup> Voir R. C. P., vol. B<sup>2</sup>, fol. 124.

<sup>4</sup> Voir annexe N° 1, A), B) et C). Nous suivons dans cette analyse le texte A) qui tient compte des modifications apportées à la minute B) probablement au cours de la discussion en Compagnie. Ce texte sera publié dans le R. C. P. IV (à paraître).

<sup>5</sup> Voir R. C. P., vol. B<sup>2</sup>, fol. 125v.

<sup>6</sup> Dans sa réflexion, Bèze oppose l'ordre aux degrés. Pour lui, l'ordre permet une diversité de fonctions, sans pour autant établir des rangs. Au contraire, les degrés

des Apôtres qui ont ouvert la voie à cette tyrannie, la hiérarchie ecclésiastique. Qu'ils prouvent alors que ces degrés tyranniques sont stipulés par l'Écriture, mais qu'ils se rendent compte aussi qu'ils médisent du Seigneur en n'acceptant pas la discipline qu'il nous a donnée par sa Parole.

Bèze poursuit en reconnaissant parmi les Apôtres diverses fonctions qu'il distingue des degrés car les Apôtres étaient égaux entre eux. Il confère certes aux fondateurs d'Églises une place particulière, mais d'une façon générale il affirme «inter apostolos ipsos nullum fuisse superioritatis gradum». Les diverses fonctions permanentes de l'Église sont celles de pasteurs, docteurs, anciens et de diacres. Comme l'atteste déjà saint Jérôme<sup>1</sup>, il n'y avait à l'origine aucune différence entre un évêque et un prêtre. Toutefois pour que l'assemblée des Apôtres se déroule dans l'ordre et sans confusion, l'un d'eux dirigeait («moderari») les débats. Notre auteur montre alors comment les Apôtres ont toujours repris ceux qui se prévalaient de quelque droit sur les autres. Les Écritures attestent d'ailleurs que ce n'était pas toujours le même apôtre qui dirigeait l'assemblée, ce qui prouve encore une fois l'égalité des apôtres, égalité conférée par le Seigneur à qui ils sont tous soumis. Bèze nomme cet ordre de l'Église primitive «l'ordre divin», car il est conforme à la Parole de Dieu.

A cet ordre divin s'oppose l'ordre «humain», lequel ruine l'Église, car la sagesse humaine y domine. Sous prétexte d'ordre et de discipline, cet ordre humain impose une tête aux membres, un chef à chaque compagnie de pasteurs. Cela engendre les divisions dans l'Église, car pour éviter les dissensions entre évêques, on crée des archevêques, sur lesquels on place des patriarches. Alors, dit Bèze, cet ordre ne peut qu'inciter les ambitieux à briser les barrières («refringere repagula») qui maintiennent dans cette hiérarchie les uns inférieurs aux autres. C'est ce qui se produisit lors de l'institution des triumvirats romains où l'un des trois hommes finit toujours par l'emporter sur les deux autres<sup>2</sup>, et c'est ce qui caractérise l'évolution des patriarches à la tête desquels vint se placer l'antichrist, le pape.

expriment, dans sa pensée, un ordre hiérarchique qui place les uns au-dessus des autres, c'est alors le règne de l'oligarchie ou de la tyrannie. A ce règne, il faut opposer celui de l'aristocratie ou de la monarchie instituée par l'ordre, 1'«εὐταξία».

<sup>1</sup> Voir lettre de saint Jérôme à Evangelos, publiée dans *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, Vienne, 1910, tome 56, N° 146, p. 308–312. Nous abrégons C.S.E.L.

<sup>2</sup> Cette comparaison fut également utilisée par Viret et par Hotman. Voir VIRET, *Des Actes des apostres...*, Genève, 1559, p. 346 et HOTMAN, *De statu primitivae Ecclesiae*, Genève, 1554, p. 33 et 61–64.

L'histoire de l'Eglise fournit à Bèze maints exemples de cette rivalité entre chefs d'Eglises, comme la dispute arienne, les intrigues entre patriarches et la suprématie du pape. Il termine ces divers exemples en disant «quis enim existimet aequum esse ut membra capiti moderentur»?

L'oligarchie et la tyrannie sont les deux conséquences de cet ordre humain, elles détruisent l'unité de l'Eglise donnée par la seule et unique monarchie du Christ et empêchent tout travail collégial.

Bèze fait alors remarquer que cette hiérarchie n'est pas propre à l'Eglise romaine, mais qu'elle peut apparaître dans n'importe quelle Eglise. Il est dans ce sens primordial qu'à Genève on s'en tienne toujours à l'ordre apostolique qui est le meilleur remède contre l'ordre humain. C'est pourquoi il convient que le président de la Compagnie ne puisse se prévaloir d'une suprématie toute humaine sur ses collègues. Pour ce faire, la présidence doit être annuelle, et non permanente. Il ne faut pas qu'elle soit toujours confiée à la même personne. Bèze termine en rappelant le devoir du président de la Compagnie à l'égard des autres ministres, ceux-ci en retour, l'aidant dans sa charge.

#### LES DÉMARCHES DE LA COMPAGNIE AUPRÈS DU PETIT CONSEIL

Selon le Registre de la Compagnie, les ministres prirent connaissance du mémoire de Bèze les 5 et 12 décembre 1578. Le 12 janvier, et nous suivons maintenant les Registres du Conseil car celui de la Compagnie n'existe pas pour cette période, une délégation de la Compagnie se présente devant le Petit conseil<sup>1</sup>. Bèze rappelle alors que depuis la mort de Calvin, il est le surintendant de la Compagnie, bien que cette charge ne doive être qu'annuelle. Il y a là un danger certain d'introduire dans l'Eglise de Genève la même autorité épiscopale qui jadis causa sa ruine. La Compagnie veut éviter ce danger en élisant un autre modérateur chaque année, ou tous les trois ans. Messieurs, jugeant l'affaire très importante, remettent leur délibération à plus tard. Le 9 mars, Bèze, Trembley<sup>2</sup> et Pinault<sup>3</sup> reviennent devant le Conseil pour faire accepter leurs propositions<sup>4</sup>. Ils attirent l'attention de Messieurs sur le fait que

<sup>1</sup> Voir R. C., vol. 74, fol. 7v-8.

<sup>2</sup> Sur Jean Trembley, pasteur de l'Eglise de Genève depuis 1560, voir HEYER, p. 521.

<sup>3</sup> Sur Jean Pinault, pasteur et secrétaire de la Compagnie, voir HEYER, p. 504.

<sup>4</sup> Voir R. C., vol. 74, fol. 47.

Bèze a toujours été élu contre son gré depuis quinze ans et que déjà certaines Eglises issues de la Réforme sont la proie de la tyrannie épiscopale, telles les Eglises luthériennes en Allemagne <sup>1</sup>, telle l'Eglise de Bâle avec Simon Sulzer <sup>2</sup>.

Messieurs demandent alors aux ministres de mettre leurs raisons par écrit. C'est l'occasion de l'«Advis de la Compagnie des pasteurs et professeurs sur certains points concernant l'exécution de l'escrit latin, présenté à nos très honorés Seigneurs, les Seigneurs de Geneve» <sup>3</sup>. Dans cet avis, les pasteurs affirment qu'ils ne veulent rien innover, mais simplement mettre en pratique ce qui fut décidé en 1564 <sup>4</sup>. A ce propos ils rappellent, comme le faisait le mémoire de Bèze, l'ordre apostolique et décrivent la fonction du modérateur, lequel n'est pas supérieur à ses collègues, mais est choisi parmi eux pour éviter la confusion. En plus de son rôle de président de séances, il «parle le premier» au Consistoire et représente la Compagnie au Conseil. Ensuite, les pasteurs relèvent que l'ambition et l'avarice qui entraînèrent l'Eglise ancienne dans l'erreur se manifestent à nouveau de nos jours et même dans l'Eglise réformée. Ainsi en Angleterre, en Allemagne, à Bâle et dans le pays de Montbéliard. Ces exemples incitent la Compagnie à redoubler de vigilance et à tout mettre en œuvre pour lutter contre tout signe de tyrannie. Les ministres précisent encore qu'il ne faut pas trop tarder à trancher cette question, car la plupart de ceux qui constituèrent en 1541 la Compagnie sont aujourd'hui décédés, et parce que l'Eglise de Genève est calomniée par ceux qui prétendent que son gouvernement est semblable à celui d'une Eglise papiste.

Pour convaincre Messieurs de leur bon droit, les ministres répondent à l'avance aux objections que pourrait faire valoir le Petit conseil, en disant que le peuple ne trouvera pas surprenant un tel changement dans la modération, car «hormis le Consistoire toutes les autres parties de ceste charge gisent en ce qui se fait à part en nostre Compagnie», et que s'ils ont saisi Messieurs de cette question ce n'est qu'en regard du rôle joué par Bèze en tant que successeur de Calvin. Enfin ils rassurent Messieurs en leur montrant que ce qu'ils demandent n'est pas si nouveau car les Eglises de France comme celles de Berne connaissent déjà un

<sup>1</sup> Ces Eglises avaient à leur tête des surintendants qui jouaient le rôle d'évêque.

<sup>2</sup> Simon Sulzer dirigeait l'Eglise de Bâle. C'est à ce titre qu'il avait pu empêcher son Eglise de signer la *Confession helvétique postérieure*.

<sup>3</sup> Voir annexe N° 1, D) et F), et annexe N° 2 où nous publions le texte D).

<sup>4</sup> Voir R. C. P. II, p. 102-104, 2 juin 1564.

mode de présidence temporaire, annuel ou hebdomadaire. A ce sujet, les pasteurs sont d'avis que la modération soit annuelle afin de «bailler à chascun temps et loisir de se façonner aux affaires», libre à eux de revoir ce délai en cas de nécessité. La charge de modérateur étant ainsi bien définie et limitée dans le temps, il n'y a aucun risque pour que les ambitieux n'entraînent la Compagnie à sa ruine.

Dans sa transcription, le pasteur Rotan <sup>1</sup> précise que cet avis fut élaboré le 17 mars et présenté à Messieurs le 19 avec une copie du procès-verbal de la séance de la Compagnie du 2 juin 1564 au cours de laquelle Bèze posait pour la première fois la question d'une présidence annuelle.

Le 19 mars, nous lisons dans le Registre du Conseil que Messieurs ont reçu l'avis de la Compagnie, mais qu'ils en diffèrent l'étude, la plupart d'entre eux étant absents <sup>2</sup>. Le 24 mars, le Petit conseil étudie cet avis <sup>3</sup>, et jugeant l'affaire très importante, il se propose d'en saisir le Conseil général. Il charge Bèze d'informer ses collègues de sa décision. Or par la séance du 26 mars <sup>4</sup>, on apprend que Bèze a refusé d'être le porte-parole de Messieurs. Ceux-ci délèguent alors le syndic Bernard auprès de Bèze, Trembley et Pinault. Ce dernier rédigea la «Responce de nos très honorés Seigneurs à nostre escrit» <sup>5</sup>.

Messieurs y louent l'effort des ministres pour empêcher que l'ambition ne naisse entre eux et les remercient de les avoir tenus au courant. Cependant ils ne peuvent se mettre d'accord sur l'ordre qu'il faut observer. D'autre part, vu que ce qui s'est fait jusqu'à ce jour n'est en contradiction ni avec la *Confession helvétique postérieure* ni avec les Edits, ils prient les ministres de patienter et d'attendre un moment plus favorable pour présenter leur requête.

Le 6 avril, les ministres répondent à Messieurs. Ils ne sont pas satisfaits de leur réponse, et pour cause! Ils leur demandent de fixer un délai au cours duquel ils pourront observer un autre ordre, car Bèze ne peut plus assumer sa charge. Messieurs arrêtent de renvoyer leur décision à l'année suivante et demandent à Bèze de continuer encore pour cette année <sup>6</sup>.

Le 29 février 1580, la Compagnie interpelle à nouveau Messieurs <sup>7</sup>. Il s'agit de se mettre d'accord sur le mode de présidence, sera-t-elle

<sup>1</sup> Sur Jean-Baptiste Rotan, pasteur à Genève et en France, voir HEYER, p. 512.

<sup>2</sup> Voir R. C., vol. 74, fol. 51v.

<sup>3</sup> Voir R. C., vol. 74, fol. 54.

<sup>4</sup> Voir R. C., vol. 74, fol. 54v.

<sup>5</sup> Voir annexe N° 1, E) et annexe N° 3 où nous publions ce texte.

<sup>6</sup> Voir R. C., vol. 74, fol. 61v-62, et annexe N° 1, H).

<sup>7</sup> Voir R. C., vol. 75, fol. 38-39.

annuelle avec élection ou simplement à tour de rôle? Après délibération, la Compagnie propose de s'en tenir au tour de rôle, car l'élection pourrait entraîner l'Eglise de Genève dans l'erreur papiste. Les ministres justifient leur choix par une nouvelle description de l'Eglise ancienne<sup>1</sup>. Les avantages de ce mode de présidence sont notamment que la Compagnie n'aura pas besoin de communiquer à Messieurs le nom du président, et que chaque pasteur n'assumera que pour un temps la présidence, charge qui n'est en fait pas très difficile.

Bèze rappelle encore au Petit conseil «qu'il vient sur l'aage, ne peut plus porter la peine et n'a la memoire que du passé». Il ajoute que tout compte fait la Compagnie n'acceptera que le mode de présidence à tour de rôle. Messieurs n'entrent pas en matière car ils ne sont pas au complet. Ils chargent le syndic Roset d'étudier les propositions de la Compagnie avec Bèze. Le lendemain Roset rapporte que, en accord avec Bèze, la présidence pourrait aller de Cène en Cène<sup>2</sup>. Messieurs soulèvent une ultime objection: «les estrangiers qui auront affaire en ceste Eglise feront difficulté de s'adresser à quelque autre que Monsieur de Bèze»<sup>3</sup>!

Le 14 mars, Bèze et Trembley, après un rappel de l'ordre apostolique et des récentes erreurs de certaines Eglises réformées, proposent à Messieurs que le délai de rotation soit d'une semaine<sup>4</sup>. Il faudrait en effet 2 ans et 9 mois pour faire un tour complet si la présidence était trimestrielle<sup>5</sup>, ce qui ne permettrait pas à chacun de prendre l'habitude de présider. Et la présidence hebdomadaire aurait l'avantage de ne pas laisser trop longtemps à la tête de la Compagnie un modérateur incapable.

Le lendemain le Petit conseil accepte finalement que la modération soit hebdomadaire et assumée à tour de rôle par tous les ministres<sup>6</sup>. Ainsi il aura fallu 18 mois pour que la question de la présidence de la Compagnie trouve une réponse en accord avec l'ordre apostolique et avec la volonté de Bèze.

<sup>1</sup> Cette description reprend les thèmes essentiels développés dans le «Mémoire» de Bèze (1578) et dans l'«Avis» de la Compagnie (1579).

<sup>2</sup> La Cène était distribuée à Noël, à Pâques, à Pentecôte et le premier dimanche de septembre (voir Les Ordonnances ecclésiastiques de 1541, dans HEYER, p. 270, art. 53).

<sup>3</sup> Voir R. C., vol. 75, fol. 40v-41.

<sup>4</sup> Voir R. C., vol. 75, fol. 48v.

<sup>5</sup> Ce calcul nous permet de fixer à onze le nombre des pasteurs susceptibles d'être élus modérateurs. Il faut en déduire que seuls les pasteurs de la ville, comme le précisa la Constitution de 1796, étaient éligibles.

<sup>6</sup> Voir R. C., vol. 75, fol. 50-50v.

Dans nos précédents paragraphes, nous avons fait maintes fois allusion aux preuves scripturaires ou historiques que les pasteurs de Genève avancèrent pour soutenir leurs propositions de changer le mode de présidence. De son côté également, le Conseil présenta quelques arguments pour étayer ses décisions. Nous allons donc maintenant reprendre l'ensemble de l'argumentation utilisée tant par la Compagnie que par le Conseil au cours de cette affaire, pour mieux comprendre les divers motifs qui incitèrent les ministres à entreprendre leurs démarches auprès du Conseil et les raisons qui retinrent si longtemps Messieurs de donner leur accord. Nous analyserons en premier lieu l'argumentation de la Compagnie en étudiant séparément les arguments tirés de l'Écriture, ceux inspirés par l'histoire de l'Église et finalement ceux donnés par la situation contemporaine.

a) *Les arguments tirés de l'Écriture*

Ces arguments se réfèrent tous à l'organisation ecclésiastique, à la discipline, telle qu'elle est décrite dans le Nouveau Testament. Or, comme on le sait, la discipline pour la théologie genevoise de cette époque, est révélée dans l'Écriture<sup>1</sup>. D'ailleurs dans l'«Avis» de 1579, les ministres ne manquèrent pas de résumer leur conception: «le Seigneur a baillé par escrit à son Eglise en toute perfection, non seulement la doctrine qu'il veut estre annoncee et receue, mais aussi la substance de l'ordre par lequel il veut sa maison estre gouvernee»<sup>2</sup>. C'est dire que l'on peut juger de la fidélité d'une Eglise à son Seigneur au travers de sa discipline. Pour savoir quel ordre mettre en place, il suffit de se reporter à la vie de l'Église primitive telle qu'elle est décrite dans le livre des Actes des Apôtres et dans les Epîtres. C'est pourquoi les pasteurs de Genève citent principalement des textes où la vie des apôtres au sein de la communauté primitive peut être prise comme «modèle»

<sup>1</sup> Sur la nature et la fonction de la discipline ecclésiastique dans la théologie genevoise de cette époque, voir CALVIN, Institution chrétienne IV, chapitre 12; Lambert DANEAU, In D. Pauli priorem Epistolam ad Timotheum Commentarius, Genève, 1577 (notamment sa préface adressée à Guillaume d'Orange); Antoine de CHANDIEU, La Confirmation de la discipline ecclésiastique, observee es eglises reformees du royaume de France, Genève, 1566; et l'étude récente d'Olivier FATIO, *Nihil pulchrius ordine*, Leiden, 1970, p. 1-4.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous annexe N° 2, p. 177.

du gouvernement aristocratique de l'Eglise<sup>1</sup>, car les apôtres vivaient conformément à l'enseignement de leur Maître<sup>2</sup>.

b) *Les arguments tirés de l'histoire de l'Eglise*

Ce type d'argument apparaît principalement dans le «Mémoire» de Bèze (1578) et lors de l'entrevue de Bèze et de Trembley avec le Conseil le 29 février 1580. Ces références à l'histoire de l'Eglise se rapportent toutes à des intrigues ou à des rivalités entre évêques ou patriarches. La Compagnie tient par là à montrer l'importance qu'il y a à observer strictement la discipline évangélique pour la vie de l'Eglise et pour le maintien de la bonne doctrine. C'est ainsi que tous les exemples choisis attirent l'attention sur les querelles entre les évêques et passent pour ainsi dire sous silence les motifs doctrinaux qui à nos yeux les expliquent<sup>3</sup>. La comparaison entre les rivalités épiscopales et les intrigues propres aux triumvirats romains va dans le même sens, le mépris de l'ordre donné dans l'Ecriture entraîne tout gouvernement, civil ou ecclésiastique, à la ruine. Les pasteurs font encore remarquer que l'insoumission de l'Eglise à l'ordre évangélique a permis que «l'ambition des uns et l'avarice des autres, accompagnée d'hypocrisie et de diverses cauteles envers les pasteurs de petit sens et de petit sçavoir, ont fait que plusieurs de compagnons se sont fait maistres»<sup>4</sup>. Ceux qui devaient veiller au bon gouvernement de l'Eglise ont ainsi de par leur sagesse humaine favorisé le régime oligarchique ou tyrannique, régime qui est la source de toutes les erreurs. Une des causes de cette déviation est, selon la Compagnie des pasteurs, que l'Eglise a maintenu trop longtemps en place les mêmes personnes. Leur influence et leur autorité empêchèrent alors tout travail «collégial».

c) *Les arguments tirés de la situation contemporaine*

Après avoir rappelé à partir de l'Ecriture l'importance de la discipline ecclésiastique et après avoir montré avec l'histoire de l'Eglise les dévia-

<sup>1</sup> Ce régime gouvernemental était déjà retenu par Calvin comme étant le plus apte à exprimer l'ordre révélé dans l'Ecriture (voir Institution chrétienne IV, xx, 8).

<sup>2</sup> Voir ci-dessous p. 181-182 les textes retenus à l'appui de cette thèse par les pasteurs de Genève.

<sup>3</sup> Par exemple les pasteurs citent la querelle arienne ou la lutte d'influence entre Alexandrie et Constantinople sans faire mention du conflit doctrinal propre à ces affaires.

<sup>4</sup> Voir ci-dessous annexe N° 2, p. 179.

tions dues à l'inobservance de cette discipline, les pasteurs vont s'appliquer à relever dans la situation contemporaine un certain nombre d'exemples qui vont prouver que, même dans les Eglises issues de la Réforme, on a de la peine à se conformer strictement à la discipline, telle qu'elle est donnée dans l'Écriture. Ainsi leurs arguments tirés tant de l'Église d'Angleterre que des Eglises luthériennes d'Allemagne vont révéler le rôle pernicieux des évêques (en Angleterre) et des surintendants (en Allemagne) lesquels empêchent leurs Eglises de vivre selon l'ordre divin. Il faut ici remarquer que cette fonction épiscopale était inscrite dans les constitutions ecclésiastiques. C'est donc avant tout à la discipline ecclésiastique non conforme à l'Écriture (et à la théologie genevoise) que les pasteurs en veulent. On ne peut pourtant pas oublier que ces mêmes surintendants, en particulier en Allemagne, menaient la vie dure aux calvinistes en s'efforçant de retrouver une unité entre luthériens. C'est dire que des questions de personnes et de doctrines se mêlaient également au jugement de la Compagnie.

Par ces trois types d'arguments nous constatons toute l'importance que la Compagnie attache à la discipline ecclésiastique et combien elle est soucieuse de la maintenir intacte. C'est pourquoi, avertie des erreurs des autres Eglises, elle ne veut pas laisser trop longtemps en place le même président. Cette conception n'était pas nouvelle. Elle apparaît très tôt dans la pensée politique de Bèze comme en témoigne sa *Confession de la foy chrestienne*<sup>1</sup> et sa prise de position à l'égard de la modération lors de la séance du 2 juin 1564<sup>2</sup>. Tel un fil conducteur, cette conception soustend toute la démarche des ministres auprès de Messieurs. Il faut même supposer qu'elle serait restée latente, si deux motifs donnés par la vie même de l'Église de Genève n'avaient pas décidé les ministres à réaliser leur projet :

- la polémique catholique à l'adresse de Genève,
- l'état de santé de Bèze.

La réputation de Genève comme Église «modèle» du calvinisme n'était plus à faire. Il fallait pourtant la maintenir et au besoin la défendre. La polémique catholique s'acharnait à prouver que le gouvernement ecclésiastique de Genève n'était en fait pas différent de celui de Rome et, par voie de conséquence, qu'à la tête de l'Église de Genève

<sup>1</sup> Voir point 5, chapitre 29, ci-dessus p. 163.

<sup>2</sup> Voir R. C. P. II, p. 102–104.

siégeait un évêque <sup>1</sup>! Les ministres et surtout Bèze ne pouvaient rester indifférents à ces attaques, et si dans la pratique la modération prêtait à confusion, il y avait là un motif suffisant pour transformer cette pratique. A l'élection on préféra le tour de rôle, mode de présidence utilisé dans les Eglises de France.

Le second motif, celui donné par l'état de santé de Bèze, augmenta encore la détermination des pasteurs de Genève à changer de mode de modération. Entre 1578 et 1580, Bèze est gravement malade, sa charge lui pèse. A maintes reprises il sera remplacé et même déchargé de certaines tâches <sup>2</sup>. Ses collègues et Messieurs durent envisager sa succession. Mais la fonction de président après Calvin et Bèze devait apparaître comme lourde et importante. Aussi un des premiers soucis de Bèze sera-t-il de définir exactement le rôle du modérateur, puis de montrer que chacun pouvait l'assumer parfaitement. Dans ces conditions le mode de présidence le plus simple était la présidence à tour de rôle et de semaine en semaine.

#### – *Les arguments présentés par le Conseil*

Si nous analysons maintenant les arguments utilisés par Messieurs, nous remarquons qu'ils tendent tous à éviter la question du mode de présidence. La motivation de cette attitude est peu claire, souvent ambiguë. Ainsi l'argument tiré du nombre des conseillers absents tient compte de l'importance de l'affaire, laquelle requiert la présence de tous les conseillers. Or entre 1578 et 1580, ce n'est que dans cette affaire que cet argument est invoqué, alors que le Petit conseil siège souvent sans être au complet pour traiter d'autres questions aussi importantes, si ce n'est plus, pour la vie de la République. Fuite devant la question des ministres, mais également prise de conscience des risques encourus par le changement du mode de modération, telle semble être la motivation de la lenteur de Messieurs.

Un autre argument avancé par le Conseil se réfère à la *Confession helvétique postérieure* qui lie Genève aux autres villes signataires de cette

<sup>1</sup> Voir annexe N° 2, p. 183 n. 1.

<sup>2</sup> Au début de 1580, la santé de Bèze est si mauvaise que le Conseil décide de chercher à l'étranger un théologien qui viendrait à Genève seconder Théodore de Bèze. On pense alors à Philippe Du Plessis Mornay, ou à Gaspard Olevianus ou encore à Daniel Toussain (voir R. C., vol. 75, fol. 14, 19 janvier 1580, et fol. 17, 25 janvier 1580; la lettre de la Compagnie à l'Eglise de Neustadt an der Hardt du 2 mars 1580, B. P. U., arch. Tronchin, vol. 12, fol. 56; Paul-F. GEISENDORF, Théodore de Bèze, Genève, 1949, p. 322–323).

confession. Le Conseil estime donc ne pas pouvoir changer le mode de présidence sans auparavant consulter notamment Messieurs de Berne et de Zurich. Il faut ici noter que le Conseil aurait pu très légitimement accepter les propositions de la Compagnie car la *Confession helvétique postérieure* précise au chapitre 18 «qu'il nous faut bien donner garde d'attribuer trop aux ministres ni au ministere» et plus loin qu'«une mesme et esgale puissance et charge est donnee à tous les ministres en l'Eglise»<sup>1</sup>. Là encore, nous constatons que l'argumentation de Messieurs tend avant tout à retarder le plus possible l'entrée en matière.

Nous voyons deux raisons à cette attitude de Messieurs. La première exprime leur crainte de transformer l'ordre établi, et dans ce cas les ordonnances ecclésiastiques, sous prétexte peut-être que tout changement donnerait l'occasion à certains de proposer une revision des institutions politiques ou juridiques de la cité. La seconde raison est fournie par la personnalité de Bèze dont Messieurs apprécient la modération, garantie des bonnes relations entre l'Etat et l'Eglise.

Nous pouvons d'ailleurs nous demander si cette deuxième raison n'explique pas en fait la première. Car l'organisation de la Compagnie avait été possible grâce à Calvin et à Bèze. Le changement de modérateur risquait ainsi de toucher à la vie même de la Compagnie et par voie de conséquence à l'Eglise de Genève. Ce risque devint réel avec la maladie de Bèze. En 1579, Messieurs refusaient de modifier le mode de présidence à cause de leur attachement à Bèze, à qui ils demandaient d'ailleurs d'accepter une nouvelle réélection. Mais en 1580, et cette fois à cause de l'état de santé de Bèze, Messieurs durent changer de mode de présidence s'ils voulaient assurer l'existence de la Compagnie indépendamment de Bèze.

Dans ces conditions le seul mode de présidence qui s'imposait était le mode à tour de rôle, car c'était le mode politiquement le plus sûr pour le Petit conseil qui pouvait ainsi garder toute son autorité face à l'influence, toujours à craindre, de la Compagnie. L'élection n'offrait pas semblable garantie. Remarquons enfin que le délai de rotation fixé par Messieurs aux quatre Cènes de l'année aurait pu leur permettre de contrôler l'activité des modérateurs, mais la Compagnie préféra finalement la modération hebdomadaire, qui correspondait au rythme de ses séances et qui donnait à chacun la possibilité de présider.

<sup>1</sup> Voir La confession helvétique postérieure, éd. par Jaques Courvoisier, Neuchâtel, 1944, p. 102 et 108.

Au terme de cette brève étude, nous constatons que c'est finalement l'état de santé de Bèze, et peut-être une certaine lassitude à présider la Compagnie, qui permit aux ministres de voir leur démarche aboutir; car leur désir de mettre en pratique «ce qui a été bien ordonné depuis quinze ans»<sup>1</sup> n'aurait certainement pas pu décider Messieurs à accepter cette modification. Il fallut le risque de perdre Bèze pour que le Petit conseil réalise l'importance des propositions de la Compagnie et les accepte.

#### ANNEXE N° 1

Inventaire du dossier sur la modération conservé à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève (ms. fr. 408, fol. 120–137).

- A) Fol. 120–123: «De ordine inter pastores Ecclesiae Genevensis servando.» [Décembre 1578].  
Copie par Perrot de la première transcription du «Mémoire» de 1578 avec quelques corrections<sup>2</sup>.
- B) Fol. 124–127: «De ordine inter Genevensis Ecclesiae pastores servando.» [Décembre 1578].  
Première transcription par Pinault du «Mémoire» de 1578.
- C) Fol. 128–129: Copie par Perrot de la première transcription du «Mémoire» de 1578 sans correction.
- D) Fol. 130–132: «Advis de la Compagnie des pasteurs et professeurs sur certains points concernant l'exécution de l'écrit latin présenté à nos très honorés Seigneurs, les Seigneurs de Geneve.» [17 mars 1579].  
Transcription de la main de Rotan qui a résumé au fol. 132 les divers motifs de cet avis. Voir annexe N° 2.
- E) Fol. 132v: «Responce de nos très honorés Seigneurs à nostre escrit.» [31 mars 1579].  
Copie de la main de Rotan qui a, en bas de page, résumé les différentes phases de cette réponse. Voir annexe N° 3.
- F) Fol. 133–135: Autre copie par Perrot de l'«Avis» de la Compagnie de 1579 (voir D).
- G) Fol. 136: Extrait de la séance de la Compagnie du 2 juin 1564 copié par Perrot (voir R.C.P. II, p. 102–104).
- H) Fol. 137: Notes prises probablement par Pinault au cours de la séance du Conseil du 6 avril 1579 (voir R. C., vol. 74, fol. 61v–62).

<sup>1</sup> Voir ci-dessous annexe N° 2, p. 177.

<sup>2</sup> Tout récemment nous avons trouvé dans les copies Aubert conservées au Musée historique de la réformation une photocopie du texte A) de la main de Rotan. Nous ne savons où ce trouve l'original de ce document.

## ANNEXE N° 2

*« Avis de la Compagnie des pasteurs et professeurs <sup>1</sup> sur certains points concernant l'exécution de l'écrit latin <sup>2</sup> présenté à nos très honorés Seigneurs, les Seigneurs de Geneve. »*

Magnifiques et honorés Seigneurs, nous, qu'il a plu à Dieu ordonner pasteurs et professeurs en ceste Eglise et Eschole, eussions bien désiré et desirons encore qu'ainsi que jusques à present, sans qu'il en soit mal advenu graces à Dieu, vous vous estes fiés en nostre Compagnie de l'ordre lequel a esté observé entre nous, lequel aussi vous n'avez ignoré, ainsi il vous eut plu seulement trouver bon ce que maintenant nous vous avons exposé de ce que pretendons faire dores-en-avant en cest endroit, pour les raisons qui vous ont esté amplement deduites par deux fois <sup>3</sup>; eu esgard qu'il n'est aucunement question de rien innover quant à ce qui a esté bien ordonné depuis quinze ans <sup>4</sup>, mais seulement de mettre en pratique <sup>5</sup> cest' ordonnance pour les raisons qui vous ont esté deduites. Ce neantmoins, puisqu'il vous a plu nous demander que nous vous redigeons nos motifs et fondemens par escrit et que nous vous asseurons que plus vous serés resolu des fondemens du bon ordre que Dieu a establi entre nous, tant plus l'aurés-vous en recommandation, nous vous ferons ici un brief discours des trois points que désirés d'entendre de nous par escrit. A sçavoir des fondemens de ce que nous vous avons proposé, des parties de la charge que portera celuy à qui elle sera commise, et des moyens par lesquels quelcun en pourroit abuser, s'il n'y estoit pourveu. Nous remettons à celà-mesmes que desjà par deux fois vous en a esté dit de bouche, et sauf si besoin est, à vous esclaircir encores en presence sur chascun point, cas advenant que trouviés encor quelque difficulté.

### *Du premier point touchant les motifs et fondemens*

Premierement donques Messieurs, nous estimons que vous tenés avec nous ce point tout resolu, à sçavoir que le Seigneur a baillé par escrit à son Eglise en toute perfection non seulement la doctrine qu'il veut estre annoncee et receue, mais aussi la substance de l'ordre par lequel il veut sa maison estre

<sup>1</sup> Nous suivons le texte D), voir annexe N° 1.

<sup>2</sup> Le « Mémoire de Bèze » de décembre 1578 (voir ci-dessus son analyse p. 165–167).

<sup>3</sup> Les 12 janvier et 9 mars 1579, voir R. C., vol. 74, fol. 7v–8, et fol. 47.

<sup>4</sup> Depuis que Bèze a succédé à Calvin, voir R. C. P. II, p. 102–104, séance du 2 juin 1564.

<sup>5</sup> Ce besoin de mise en pratique se faisait d'autant plus sentir qu'à côté de la décision de la Compagnie du 2 juin 1564 d'élire tous les ans son président, nombre de théologiens genevois avaient développé leur conception d'un gouvernement ecclésiastique révélé, la discipline. Dans ces conditions, il convenait que l'organisation de la Compagnie ne contredise pas dans les faits leur conception de l'organisation ecclésiastique.

gouvernee<sup>1</sup>. Item que l'une des principales parties de ce gouvernement spirituel gist à sçavoir quelles charges y doibvent estre establies. En quoy il nous faut tenir entierement et sans exception à ce que les apostres après leur maistre en ont enseigné et prattiqué tout ensemble, n'estant gueres moindre la faute de ceux qui adjoustent à ce point, que de ceux qui presument d'adjouster à sa doctrine. Et puisqu'ainsi est, nous disons que ne trouvons ès escrits apostoliques autres charges ecclesiastiques que des apostres, prophetes, evangelistes, pasteurs, docteurs, anciens, diacres, dont les trois premieres ont esté notoirement à temps pour fonder les Eglises, et ne reste que les quatre dernieres. Par consequent tous ces degrés introduits en l'Eglise de Dieu comme d'archidiaques, archiprestres, evesques, archevesques, primats, patriarches et finalement ce maudit siege du pape de Rome, doibvent estre abolis en l'Eglise chrestienne.

Cependant puisque toutes choses ont deu estre et ont esté faites par ordre en la maison de Dieu, selon le dire de l'Apostre (1 Cor. 14), nous confessons qu'il a aussi tousjours falu que la Compagnie de pasteurs et docteurs fust reiglee par quelque conducteur. Mais il y a grande difference entre estre premier en ordre entre ses esgaux et compagnons, par leur advis commun et pour le temps qu'ils trouvent estre commode qu'ainsi soit, ce que nous approuvons, ou bien d'estre superieur par-dessus ses inferieurs, ce que nous detestons. S. Hierosme, qui a vescu environ l'an de notre Seigneur 400, a parlé de ceste matiere plus hardiement et veritablement que nul autre, disant clairement en une epistre à un nommé Evagrius<sup>2</sup> et sur l'epistre de S. Paul à Tite<sup>3</sup> que ce degré d'evesque est plus venu d'une accoustumance humaine, que de droit divin. Ce mesme personnage voulant monstrier quelle avoit peu estre // l'occasion de ceste accoustumance de tenir l'evesque en un degré par-dessus ses compagnons au ministere de l'Eglise, pretend qu'ç'a esté pour éviter le mal de division, et depuis que, sous couleur que les uns avoyent esté catechisés et baptisés par les uns, les autres par les autres, les uns se renommoient de Cephaz, les autres de Paul<sup>4</sup>, ces Eglises d'un commun accord adviserent de soubmettre à un seul chascune compagnie particuliere des pasteurs d'une mesme Eglise. Mais premierement quand cela seroit vray (ce qui ne conste pas) si ne faudroit-il approuver ce conseil, comme s'il estoit venu de l'Esprit de Dieu, estant chose certaine que si ce moyen eut esté propre et ordonné de Dieu pour remedier à tels schismes, le S. Esprit n'eut failli de le suggerer aux apostres et nommeement à S. Paul qui n'eut failli

<sup>1</sup> Allusion à 1 Co 14, 40 (pour les citations des textes bibliques, nous suivons les abréviations de la Bible dite de Jérusalem). Bèze développait déjà cette idée dans ses *Epistolae theologicae* (éditions de Genève, 1597, p. 107, N° 20): «*substantia autem ipsa hujus disciplinae et ordinis una et invariabilis est, eaque petenda non ex humana prudentia, sed ex uno Dei verbo, sicut et doctrina ipsa*».

<sup>2</sup> Il s'agit en fait d'Evangelos. La leçon Evagrius est celle du Décret de Gratien, voir éd. Friedberg, tome I, p. 327. Cette lettre de Jérôme porte le N° 146, elle est publiée dans C.S.E.L. 56, p. 308–312.

<sup>3</sup> Voir le commentaire de Jérôme sur l'épître à Tite, dans *Patrologia latina*, ed. P. Migne, tome 26, p. 597a.

<sup>4</sup> 1 Co 1, 12.

de l'enseigner quand il a traité expressement de ceste matiere en la premiere aux Corinthiens <sup>1</sup>. Et pour monstrier que ce conseil a esté suggeré de Satan, se transformant en Ange de lumiere <sup>2</sup>, quand il n'y auroit autre tesmoignage que l'horrible tyrannie ecclesiastique à laquelle ce degré episcopal a ouverte la porte, cela debvroit suffire pour l'avoir en detestation, nonobstant l'antiquité et que tous n'en ont pas abusé du commencement.

*Second point des parties de ceste charge*

Il y avoit donc un ordre entre les compagnies des pasteurs et non pas un degré de superiorité tandis que l'Eglise a esté gouvernee par le vray et seul Esprit de Dieu. C'est aussi ce que Dieu a restabli de nostre temps non pas partout, en quoy s'est commise une grande faute, mais au moins graces à Dieu en cest' Eglise jusques à present. En laquelle celuy qui a conduit la Compagnie de vos pasteurs, n'a eu preeminence ni autorité particuliere quelconque par-dessus ses compagnons, en tout et partout esgaux avec luy en leur ministere, ains a seulement eu la charge de convoquer extraordinairement la Compagnie quand besoin a esté, de rapporter et mettre en deliberation les matieres necessaires et concernantes les affaires de l'Eglise, de recueillir les voix et conclurre selon la pluralité d'icelles, de porter la parole devant vous ou ailleurs si la Compagnie luy en bailloit la charge, de parler le premier en Consistoire et de prononcer selon l'advis d'iceluy. Toutes lesquelles choses mesmes sont aussi faites en l'absence d'iceluy par le plus ancien de ses compagnons ministres.

*Troisiesme point des abus qui y pourroyent survenir*

Voilà donc toutes les parties de ceste charge laquelle a esté ainsi entendue et ainsi pratiquée au milieu de nous, graces à Dieu, sans aucun degré ni superiorité d'episcopat. Desquelles si on nous demande comment et par quels moyens on a abusé en l'Eglise ancienne, nous respondons que l'ambition des uns et l'avarice des autres, accompagnée d'hypocrisie et de diverses cauteles envers les pasteurs de petit sens et de petit sçavoir, ont fait que plusieurs de compagnons se sont fait maistres. Joint que lesdits pasteurs estans ainsi eslevés en grandeur ont non seulement attiré le commun peuple pour l'assujettir à eux, mais mesme les magistrats, soit par ignorance ou autrement, ont prins occasion de cest agrandissement des evesques pretendus à leur attribuer, et se laisser oster des mains leur autorité, pour la leur transporter. Le tout d'autant qu'on a premierement laissé usurper à certaines personnes l'autorité sur le gouvernement de l'Eglise, laquelle debvoit estre administree sous ce seul nom commun des pasteurs d'icelle <sup>3</sup>. Et ne sont ces

<sup>1</sup> 1 Co 12, 1-8.

<sup>2</sup> Allusion à 2 Co 11, 14.

<sup>3</sup> La Compagnie définit ici le mode particulier du gouvernement ecclésiastique tel qu'il est pratiqué à Genève, car en règle générale, la discipline ecclésiastique prévoit que le «presbyterium» (ou le consistoire) gouverne l'Eglise. Le Consistoire est composé d'anciens (des laïcs) et de pasteurs.

maux si anciens, que mesmes en ce temps on ne les voye renaistre en la procedure de plusieurs se nommant superintendants aux Eglises reformees, tellement que les princes et seigneurs se laissent mener à l'appetit de tels mauvais ouvriers, à esbranler ce qu'ils debvoyent maintenir, si le bon ordre eut esté bien restabli et prattiqué <sup>1</sup>. Et combien que quant à l'ancienneté on eut fait beaucoup de conciles auxquels ont esté dressees de belles reigles pour brider ces monstres au lieu qu'on les devoit abolir du tout <sup>2</sup>, si est-ce que le mal a tellement gagné que les chefs ecclesiastiques, c'est //à-dire les evesques, ont reduit finalement non seulement la maison de Dieu, mais aussi les royaumes et autres estats en cest' estrange desordre qui regne aujourd'huy au monde, estants devenus premierement de pasteurs, renards et de renards, lions et tigres comme ils sont aujourd'huy. Nous disons davantage, magnifiques Seigneurs, que ce mesme mal a desjà recommencé, voire avancé, en plusieurs lieux de nostre temps. Cars si vous considerés l'estat d'Angleterre et d'Escosse, vous trouverés que rien n'y retarde l'œuvre de Dieu que ce malheureux degré episcopal qui n'y a point esté aboli <sup>3</sup>. D'autre part, qui est cause aujourd'huy de la prochaine mine des Eglises d'Alemaigne que l'usurpation et preeminence de certains superintendants plus desbordés mesmes en leur procedures, que ne furent onques les evesques papistiques <sup>4</sup>? Et pour approcher plus près de nous, qui a empesché depuis environ douze ans l'une des principales Eglises de Suisse de souscrire la commune confession de Suisse et qui est en danger de separer cest' Eglise des autres de nostre confession, sinon la subtilité de celuy qui y domine <sup>5</sup>, et qui a cuidé ruiner mesme celle de nos plus prochains voisins et mettre les habitans de la ville aux cousteaux, que cestuy-là mesmes, si Dieu ne l'eut dechassé de bonne heure <sup>6</sup>? Et qui a destruit l'Eglise de Montbelial depuis peu de temps, sinon un superintendant envoyé de Tubinge <sup>7</sup>? C'est cela, Messieurs, qui nous a fait penser de plus près que jamais à ces choses, considerants que ni vous ni nous ne nous pouvons vanter d'estre plus advisés que ces grands

<sup>1</sup> Les pasteurs de Genève visent ici l'organisation des Eglises luthériennes et leurs relations avec les princes allemands.

<sup>2</sup> Notamment lors du synode de Nicée en 325.

<sup>3</sup> Ces Eglises avaient suivi la doctrine de Genève sans toutefois en adopter la constitution ecclésiastique. Elles avaient maintenu les ordres de diacres, de prêtres et d'évêques. Bèze, dans une lettre au chancelier Glamis, précise d'ailleurs que l'évêque est «ordine primus» et non «potestate superior» (B. P. U., ms. fr. 441, fol. 11v [août 1575]).

<sup>4</sup> Nouvelle pointe à l'adresse des surintendants luthériens qui mettaient alors tout en œuvre pour retrouver une unité luthérienne en Allemagne.

<sup>5</sup> Il s'agit de l'Eglise de Bâle qui avait à sa tête Simon Sulzer.

<sup>6</sup> Ce même Sulzer avait été banni de l'Eglise de Berne en 1548 parce qu'il avait pris fait et cause pour Viret et qu'il était resté fidèle aux idées de Luther alors que LL. EE. de Berne avaient adopté le zwinglianisme. Voir Henri VUILLEUMIER, Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois, tome I, Lausanne, 1927, p. 641 et K. GUGGISBERG, Bernische Kirchengeschichte, Bern, 1958, p. 207 s.

<sup>7</sup> Henricus Efferhen, chancelier de Tubingen (voir R. C. P. III, p. 38 n. 2).

personnages de toutes qualités que Satan a surprins incontinent après le temps des apostres; et que par consequent on ne peut prevenir trop tost tel inconvenient et estouper le pertuis par où ce mal est entré jadis et derechef a commencé de rentrer de nostre temps.

Sur quoy, ayants diligemment consideré ce que les escrits des apostres et l'ancienne histoire ecclesiastique, avec ce que nous voyons dès à present, nous en ont apprins, nous avons trouvé que Satan se transformant en Ange de lumiere pour parvenir au but de ceste tyrannie, s'est principalement servi de ce que l'ancienne Eglise ayant des gens excellens, les a continués en ceste charge d'estre conducteurs de leurs freres les pasteurs de l'Eglise avec eux, sans regarder à ce qui en pourroit advenir. Ce qui luy a baillé le moyen dès longtemps à pouvoir tromper les plus habiles, et à ceux qui ont esté seduicts de se parer le chemin les uns aux autres, de sorte qu'on en est venu à l'horrible tyrannie qui a tout miné et qui s'en va recommencer par mesme moyen.

Ce neantmoins, s'ils eussent bien consideré le train des premieres Eglises sous le premier et plus heureux temps des apostres, ils eussent trouvé qu'il n'y a eu aucune continuation affectee à certaine personne, ni à tousjours, ni sans interruption. Car quant à l'Eglise de Jerusalem, gouvernee par plusieurs des apostres mesmes, il est evident par l'histoire des Actes que maintenant S. Pierre <sup>1</sup>, maintenant S. Jacques <sup>2</sup>, a esté conducteur de la compagnie des apostres et autres pasteurs de l'Eglise, voire mesmes aussi S. Jehan si nous considerons de près ce mot de colombe (Gal. 2, 9 et 12). Quant à l'Eglise d'Antioche où les disciples ont esté premierement nommés «chrestiens» <sup>3</sup>, les principaux d'icelle sont tellement nommés (Act. 13) <sup>4</sup> qu'on voit à l'œil qu'il n'y avoit là aucun qui eut une conduite ordinaire et estable; ce que l'histoire n'eut oublié ni en cest endroit, ni ès autres lieux où mention est faite des choses de si grande consequence advenues en ceste Eglise-là. Quant à l'Eglise de Corinthe est-il possible, s'il y eut lors aucun conducteur ainsi ordinaire, que S. Paul ne l'eut argué ou adverti de son devoir particulier? Quant à cest' autre excellente Eglise d'Ephese, ayant S. Paul en son dernier voyage fait venir à soy les pasteurs d'icelle en la ville de Milet (Act. 20) <sup>5</sup>, les eut-il seulement advertis en general, sans s'adresser au conducteur ordinaire d'iceux si lors il y en eut eu? Veu au contraire qu'il leur attribue à tous en commun ce nom d'evesques, c'est-à-dire surveillants en l'Eglise! Nous en disons autant // des epistres de S. Paul adressees aux autres Eglises, ès quelles jamais n'est faite mention de quelcun ayant telle charge ordinaire. Car quant à Epaphras duquel il est parlé aux Colossiens <sup>6</sup>, comme d'Epaphrodite aux Philippiens <sup>7</sup>, il appert par les mesmes epistres qu'ils estoient non pas assignés à quelque Eglise, mais evangelistes, comme estoit aussi Tite

<sup>1</sup> Ac 1, 15.

<sup>2</sup> Ac 15, 13.

<sup>3</sup> Ac 11, 26.

<sup>4</sup> Ac 13, 1-3.

<sup>5</sup> Ac 20, 17-38.

<sup>6</sup> Col 1, 7.

<sup>7</sup> Ph 2, 25.

pour cela laissé en Candie (Tite 1) <sup>1</sup> et Timothee en Ephese (1 Tim. 3) <sup>2</sup>. Et en l'epistre aux Hebrieux (13) où il est parlé des conducteurs de l'Eglise par trois fois <sup>3</sup>, il y a tousjours le nombre pluriel, et non le singulier. S. Paul aussi escrivant à l'Eglise de Philippes salue en general les saints, puis après les evesques et diacres, qui monstre bien qu'il n'y avoit nul evesque perpetuel ni ordinaire (Philipp. 1) <sup>4</sup>. Et quand luy-mesme declare quelles doibvent estre les qualités requises en un pasteur, il ne luy attribue marque quelconque qui se rapporte à ceste conduite particuliere et ordinaire d'un des pasteurs sur ces compagnons <sup>5</sup>. Et (1 Cor. 14) il dit parlant des prophetes que les esprits des prophetes sont sujets aux prophetes, c'est-à-dire au college des prophetes, et ne fait nulle mention d'un qui soit par-dessus ni entre tous pour avoir aucune autorité particuliere <sup>6</sup>. Qui plus est, il se void aucunement par le passage de la troisieme epistre de S. Jehan qu'il y avoit dès lors un certain Diotrephes voulant introduire telle façon de faire, laquelle a esté depuis introduite, lequel il reprend très expressement <sup>7</sup>.

#### *Le remede que nous trouvons contre ces abus*

Ayants donc consideré ces choses depuis le decès de feu nostre pere d'heureuse memoire Monsieur Calvin (ce que verrés, s'il vous plaist, en l'escrit cy-dessus copié <sup>8</sup>) fust ainsi resolu, c'est à sçavoir que ceste charge seroit seulement annuelle, laissant en la liberté de la Compagnie des pasteurs de changer ou de continuer. Ceste resolution a esté tellement suivie jusques à present que nostre frere Th. de Beze n'a esté continué que par election reiteree d'an en an par l'espace de 14 ans, comme aussi il ne s'est passé annee en laquelle il n'ait requis d'estre deschargé <sup>9</sup>. Et nous protestons que graces à Dieu il n'y a emulation ni partialité aucune qui nous esmeuve à penser à remedier aux inconveniens generaux par ce changement de personne.

Mais considerans ce qui a esté prattiqué par le S. Esprit en la primitive Eglise, à sçavoir que quoyque les personnages fussent excellens en toutes sortes, ce neantmoins telle conduite n'estoit affectee à aucune personne pour y estre continuee à tousjours et sans interruption. Item le mal qui est advenu tost après, et qui se remet sus de nostre temps, par faute d'avoir suivi cest exemple, avons prins ceste deliberation, non pas de dresser quelque nouvelle

<sup>1</sup> Tt 1, 5.

<sup>2</sup> Il faut lire 1 Tm 1, 3.

<sup>3</sup> He 13, 7, 17, 24.

<sup>4</sup> Ph 1, 1-2.

<sup>5</sup> 1 Co 9, 15-23.

<sup>6</sup> 1 Co 14, 32-33.

<sup>7</sup> 3 Jn 9-10.

<sup>8</sup> Un extrait de la séance de la Compagnie du 2 juin 1564 copié par Perrot se trouve en effet dans le dossier consacré à la modération (voir annexe N° 1, G).

<sup>9</sup> Les Registres de la Compagnie n'ont conservé le souvenir que de trois élections de Bèze, celle du 13 mars 1573 (voir R. C. P. III, p. 103), du 31 août 1576 (voir R. C. P., vol. B<sup>2</sup>, fol. 108) et celle du 9 mai 1578 (voir R. C. P., vol. B<sup>2</sup>, fol. 120v).

façon, mais seulement de pratiquer ce qui depuis environ quinze ans a esté bien et meurement resolu au milieu de nous, estant encores lors en nostre Compagnie bon nombre des fideles serviteurs de Dieu et plus anciens pasteurs de cest' Eglise que le Seigneur a depuis retirés à soy, estant autrement chose frustratoire de faire une ordonnance si la liberté de la pratiquer ne nous en estoit laissée.

Oultre cela est à considerer que ledit de Beze requiert ce changement plus que nul autre, et en toute sincerité, desirant que de son temps il puisse veoir la porte close à la longue continuation, pour les raisons que dessus. De sorte que tant s'en faut que mescontentement puisse advenir de son costé, qu'au contraire il nous a protesté et nous proteste qu'il ne peut continuer ceste charge, jugeant telle continuation non seulement non expediente, mais mesme d'une très dangereuse consequence. Et estime si au lieu de tant differer on eut commencé plustost, qu'on ne trouveroit maintenant aucune difficulté sans ceste longue continuation. Mesmes aussi vous pouvés sçavoir comme sous ombre de ladite continuation on a imposé calumnieusement à cest' Eglise qu'elle rentroit en un gouvernement papistique, comme si l'un des pasteurs y avoit quelque autorité particuliere sur ses com // pagnons mesmes <sup>1</sup>.

Si on doute que le peuple trouve estrange un changement en la personne du conducteur, cela est de petite consideration. Car hormis le Consistoire toutes les autres parties de ceste charge gisent en ce qui se fait à part en nostre Compagnie. A raison de quoy aussi quand après le decès dudit feu Monsieur Calvin, il fust advisé d'introduire celuy qui a depuis esté continué en ceste charge, rien ne vous en fust communiqué, non plus que ce qui en avoit esté advisé dès le vivant d'iceluy pour suppleer à ses maladies. Et maintenant encores non point par mespris mais parce que cela ne concerne que nostre Compagnie, nous n'eussions pensé vous en debvoir rien communiquer <sup>2</sup>, n'eut esté l'esgard que nous avons eu de ladite continuation entretenue. Et en tout cas nous ne pouvons nous departir de la reigle si expresse qui nous est donnée en la Parole de Dieu.

<sup>1</sup> Ces calomnies n'étaient pas nouvelles, mais elles avaient récemment trouvé un nouveau porte-parole en la personne du jésuite François Torres. Voir F. TURRIANUS, *De hierarchicis ordinationibus ministrorum Ecclesiae catholicae, adversus schismaticas vocationes ministrorum et superintendentes ex Scripturis sanctis...*, Dilingae, 1569, en particulier le chapitre 19. A cette même époque d'ailleurs, Chandieu avait répondu à Torres par son *Sophismata Turriani*, Genève, 1577. Voir Auguste BERNUS, *Le ministre Antoine de Chandieu*, Paris, 1889, p. 81 s. Bèze prit également part à cette polémique, il le dit dans une lettre à Henri Möller datée du 25 mars 1579: «*edidi nunc scriptuculam de veris Ecclesiae visibilibus notis brevem illam quidem sed magni momenti et ποδρόμὸν secuturae libri Cassandri et aliorum quorundam similium refutationi*» (voir M. H. R., copies Aubert). Il s'agit du *De veris et visibilibus Ecclesiae catholicae notis tractatione* paru à Genève en 1579 (voir Frédéric GARDY, *Bibliographie des œuvres de Théodore de Bèze*, Genève, 1960, p. 175 s.).

<sup>2</sup> Il s'agit pour la Compagnie de fidélité à l'ordre donné dans l'Écriture. Le sentiment de Messieurs sur l'organisation de la Compagnie importe donc peu!

Si quelques autres craignent que par ce changement de personne on nous charge de legereté, cela est nul aussi par la mesme raison, veu que le peuple ne sçait pas mesmes aujourd’huy pour la plus part comme nostre Compagnie est conduite. Et on voit aux Classes de Berne pour le moins ceux qu’ils appellent doyens qu’ils sont renouvelés d’an en an, sans en communiquer au Senat, ni quand ils entrent, ni quand ils sortent <sup>1</sup>. En France partout où il y a nombre de ministres, ils conduisent l’action par tour de sepmaines, et s’en trouvent bien <sup>2</sup>. Toutesfois craignants le trop de changement, nous avons advisé qu’il vaudra mieux faire la charge annuelle, afin de bailler à chascun temps et loisir de se façonner aux affaires. Comme aussi c’est le principal desir dudit de Beze de veoir de son vivant plusieurs de ses freres stilés aux affaires, sauf mesmes à abreger le temps, si la Compagnie le trouve expedient, ou bien à l’allonger, non toutesfois sans grandes et necessaires raisons.

Quant à ce qu’on pourroit doubter que par ce moyen d’an en an la porte seroit ouverte à ceux qui seroyent surprins d’ambition, nous respondons premierement que la charge estant si bien limitee qu’elle est, ne sçauroit à grand peine estre souhaittee d’un ambitieux. Et que, quand ainsi seroit, l’espace d’un an est si brief, qu’un homme quelque ambitieux qu’il fust ne sçauroit avoir loisir de faire grand mal dont il luy faudroit puis après rendre conte aussitost, voire mesmes aux quatre censures de l’annee auxquelles tous demeurent esgalement sujets. Au contraire la longue continuation de la charge pourroit ouvrir les moyens d’entreprendre et d’executer, comme de fait vous pouvés estimer si ledit feu Monsieur Calvin eut voulu abuser de l’authorité qu’on luy a tousjours continuee en la Compagnie, aussi bien comme Dieu luy a fait la grace d’en bien user, combien il eut peu faire de mal et en nostre Eglise et ailleurs.

Bref, magnifiques Seigneurs, nous vous prions de croire que nostre Compagnie se propose tellement les moyens par lesquels elle puisse estre gouvernee par l’Esprit de Dieu, se conformant à sa sainte Parole, que mal ne peut advenir de ce qu’elle pretend suivant la liberté que Dieu luy a donnee, et que vous avés trouvee bonne jusques ici, sauf à prendre autre advis cy-après, si l’experience nous monstre qu’il falust prendre autre chemin.

*Note en bas de page :*

Ainsi conclu du commun consentement de tous les pasteurs et professeurs, après l’invocation du nom du Seigneur, et après avoir bien pesees et considerees les raisons cy-dessus declarees, ce 17 de mars 1579. Et aussi advisé que ce present escrit sera présenté à nos très honorés Seigneurs par Messieurs de Beze, Tremblay et Pinauld jeudy prochain 19 de ce mois, ensemble

<sup>1</sup> Voir VUILLEUMIER, op. cit., I, p. 256.

<sup>2</sup> La discipline des Eglises de France stipule que le président sera élu de séance en séance. Voir La discipline de l’Eglise réformée de France, éd. par François Méjan, Paris, 1947, p. 201 (art. 17 et 18), p. 247 (art. 7), p. 301 (art. 2), p. 305 (art. 3). La fréquence des séances n’est pas précisée.

l'extraict du registre tenu par Monsieur Colladon <sup>1</sup>. Par lesquels sera aussi remonstré que la Compagnie ne desire pas d'estre tiree en longueur ni disputes, mais prie seulement que la liberté de l'election luy soit laissee » <sup>2</sup>.

### ANNEXE N° 3

« Responce de nos très honorés Seigneurs à nostre escrit

Le jeudy 26 de mars <sup>3</sup>, Messieurs estants en quelque nombre en la sale du Conseil envoyerent querré nous trois Beze, Tremblay, Pinauld. Et là Monsieur le syndique Bernard nous fit responce de ce que nostre Compagnie leur avoir fait remonstrer de bouche par deux fois, et par escrit aussi <sup>4</sup>, comme ils l'avoient demandé, touchant l'ordre que nous pretendons tenir au gouvernement de nostre Compagnie. C'est que Messieurs ayant conferé et bien pesé le tout en Conseil de Messieurs expressement assemblé pour cela <sup>5</sup>, louent nostre bonne affection à empescher que de nostre temps l'ambition ne regne entre nous, et qu'elle n'y entre à l'advenir.

Trouvent fort bon que nous leur ayons communiqué cest affaire, et si ne l'avions fait, que nous [nous] serions oubliés. Et encores qu'eussions faite quelque procedure en nostre Compagnie touchant ce fait dès la mort de feu Monsieur Calvin, ce auroit esté sans que le Conseil l'aye sceue ou approuvee. Et si on eut apperceu quelque changement en l'ordre, on ne sçait si on l'eut trouvé bon ou non.

Et quant au fait proposé, que Messieurs s'estoyent trouvés de divers advis, non pas par resolution, mais comme par deliberation ou devis. Les uns estimans qu'il ne falloit rien changer de ce que nous avons pratiqué cy-devant, comme aussi n'en estoit point advenu de mal de cest ordre, ni du temps dudit feu Calvin, ni depuis. Aucuns trouvant bon qu'il fust changé, approuvoient l'election, comme nous l'avions proposee. Les autres non, mais qu'on presidast l'un après l'autre par tour, d'autant que l'election, que nous pretendons, peut ouvrir la porte à l'ambition et aux brigues <sup>6</sup>. D'autant aussi qu'ils ne trouvent point par la Parole de Dieu, que cela se doibve faire

<sup>1</sup> Il s'agit de la séance du 2 juin 1564, voir ci-dessus p. 182, n. 8.

<sup>2</sup> Cet avis fut bien présenté le 19 mars à Messieurs, le R. C. dit: « Les sieurs de Beze, Trembley et Pinaud ont proposé par escript les raisons par lesquelles ilz desirent faire approuver l'ordre qu'ilz pretendent establir entre eux, priant Messieurs les bien peser et leur en bailler responce au plus bref » (R. C., vol. 74, fol. 51v).

<sup>3</sup> La réponse ne mentionne pas la démarche de Messieurs auprès de Bèze, et pour cause! Il avait refusé. Voir R. C., vol. 74, fol. 54v. – Cette rencontre a lieu l'après-midi (*ibidem*).

<sup>4</sup> Les 12 janvier, 9 mars et 19 mars, R. C., vol. 74, fol. 7v–8, 47 et 51v.

<sup>5</sup> Le 24 mars 1579, R. C., vol. 74, fol. 54.

<sup>6</sup> Il y a là deux modes de présidence. Le premier, l'élection, est en fait celui que la Compagnie adopta depuis la mort de Calvin. Le second, la présidence à tour de rôle, répond au désir d'éviter qu'une même personne soit constamment réélue à la tête de la Compagnie, en fait ce qui s'était produit avec Bèze.

ainsi par election <sup>1</sup>, et qu'il n'en est rien contenu en la Confession des Eglises de Suisse, que nous avons signee <sup>2</sup>, ni rien porté par les Edits <sup>3</sup>, et que la chose estant nouvelle seroit aussi trouvee estrange par le peuple, tellement que peut-estre elle ne pourroit estre passee par le Petit conseil, mais la faudroit proposer en General, où l'on pourroit à ceste occasion mettre en avant des choses que Messieurs ni nous ne voudroyent pas. Et qu'aussi il y a des matieres d'Etat aujourd'huy, qui ne portent pas maintenant qu'on doibve remuer en ceci <sup>4</sup>. Qui est la cause qu'ils nous prient de patienter jusques à temps opportun et meilleure commodité, qu'ils se pourront resoudre meurement de ce qui sera cognu plus expedient.

Ceste responce ayant esté faite de bouche par le Seigneur syndique Bernard,

*Note en bas de page :*

et ayant esté rapportee en la Compagnie le 27 de mars, il fust advisé en la Compagnie, que Monsieur Pinauld la redigeroit par escrit, et ensemble avec Monsieur de Beze la presenteroit au Seigneur syndique Bernard pour sçavoir si c'est là l'intention de Messieurs.

Ce qui a esté fait le 28 (?) de mars. Et le Seigneur syndique après avoir corrigé ce qui luy avoit esté donné par escrit, et après avoir communiqué le tout au Conseil le 30 de mars <sup>5</sup>, a rendu ceste response ainsi couchee à Monsieur Perrot le 31 du mesme mois.»

*Note marginale :*

«Advis à Messieurs touchant l'ordre entre les ministres» (!)

<sup>1</sup> Le Nouveau Testament ne connaît pas la fonction de président.

<sup>2</sup> La Confession helvétique postérieure (1566) au chapitre 18 traite des ministres de l'Eglise, de leur établissement et devoir. Elle ne fait pas explicitement allusion au rôle du président, mais elle dénonce dans ce sens les erreurs romaines. Voir La confession helvétique postérieure, éd. par Jaques Courvoisier, Neuchâtel, 1944, p. 101 s.

<sup>3</sup> En effet, tant les Ordonnances ecclésiastiques que les Edits, ne précisent pas l'ordre à observer au sein de la Compagnie.

<sup>4</sup> Faut-il voir dans ces raisons d'Etat la préparation de ce qu'on appellera le traité de Soleure ou les propositions bernoises concernant une garnison (Jean-Antoine GAUTIER, Histoire de Genève, tome V, Genève, 1901, p. 194 s. et 202 s.) ? Ou faut-il y voir, plus simplement, une nouvelle tentative de Messieurs pour différer leur décision, ce qui pourrait s'expliquer par le fait, comme on le sait, qu'ils ont horreur de tous changements ?

<sup>5</sup> Le R. C. (vol. 74, fol. 58v) fixe au 31 mars l'approbation du texte de Pinault par le Conseil et la restitution de la réponse à Perrot.